

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-107

**annulant et remplaçant l'arrêté n° IC-26-095 du 24 août 2026
prolongeant le délai de la phase de décision
de la demande d'autorisation environnementale**

Société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP)

LE PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY – ÉCOUEN

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 181-41 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-058 du 21 août 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, déposée par téléprocédure le 21 octobre 2024, complétée le 21 janvier 2026, par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), en vue d'obtenir la prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du Val'Pôle Plessis-Gassot implantés sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY – ÉCOUEN et l'extension du Val'Pôle ainsi que de la carrière sur les communes du MESNIL-AUBRY et de FONTENAY-EN-PARISIS, au titre notamment des rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
Activité carrière					
2510-1	Exploitation de carrières	700 000 t/an en moyenne 800 000 t/an maximum Soit 11 000 000 tonnes sur toute la période (6 450 000 m3)	A	700 000 t/an en moyenne 800 000 t/an maximum Soit 16 170 000 tonnes sur toute la période (9 400 000 m3)	A

Chaufferie Combustible Solide de Récupération (CSR)				
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
2971-2	Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible	Activité nouvelle	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux consommant uniquement les CSR	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		Combustion de CSR à 38 500 t/an soit 4,8 t/h	A

Installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3540-1	Installation de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux :	A	Stockage de déchets non dangereux :	A
2760-2b	Installations de stockage de déchets non dangereux autre que les installations de stockage de déchets inertes	- capacité journalière maximale autorisée de 3 600 t/j - capacité annuelle maximale autorisée de 1 100 000 t/an de déchets dont : 790 000 t/an de déchets non dangereux hors déchets inertes 160 000 t/an en valorisation de déchets non dangereux d'aménagement 150 000 t/an de déchets inertes Durée : 21 ans à compter du 19 décembre 2006	A	- capacité journalière maximale autorisée de 3 600 t/j - capacité annuelle maximale autorisée de 400 000 t/an, et une capacité d'ajustement maximale supplémentaire de 350 000 t/an Une quantité annuelle de 100 000 t/an en valorisation de déchets non dangereux d'aménagements, de recouvrement, d'infrastructures et d'exploitation dans les casiers sera admise. Durée : 25 ans à compter du 01/10/2025 Volume total de déchets pouvant être admis à compter du 01 octobre 2025 : - Poursuite de l'exploitation : 5 100 000 m³ (soit 5 100 000 t) - Extension : 8 640 000 m³ (soit 8 640 000 t)	A

Installation de valorisation de déchets minéraux et fabrication de matériaux recyclés					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3510	Traitement de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	<u>Plateforme de traitement de déchets minéraux :</u> Traitement biologique et de valorisation par lavage de matériaux, déchets minéraux, terres humides et déblais du BTP contenant ou non des substances dangereuses, et des terres contaminées par des hydrocarbures dont 20% au plus sont des déchets dangereux Capacité annuelle de traitement : 300 000 t/an Capacité journalière maximale de traitement : 3 500 t/j Quantité maximale de déchets minéraux pollués présents sur la plateforme : 160 000 t	A	<u>Plateforme de valorisation de déchets minéraux et fabrication de matériaux recyclés (Terraclean) :</u> Traitement biologique et de valorisation par criblage / lavage de matériaux, déchets minéraux, terres humides et déblais du BTP contenant ou non des substances dangereuses, et des terres contaminées par des hydrocarbures dont 20% au plus sont des déchets dangereux Capacité annuelle de traitement : 150 000 t/an Capacité journalière maximale de traitement : 3 500 t/j Quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme : 80 000 t	A
3532	Valorisation de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour		A		A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux		A		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux		A		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	<u>Plateforme de traitement des terres polluées :</u> Aire de réception / tri / pré-traitement de terres polluées.	A	<u>Plateforme de valorisation de déchets minéraux et fabrication de matériaux recyclés (Terraclean) :</u> Aire de réception / tri / pré-traitement de terres polluées.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t		A		A

Installation de valorisation des lixiviats					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3531	Elimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	Activité nouvelle		Unité de traitement des lixiviats : Réception sur le site de lixiviats provenant de sites externes Capacité de de traitement annuelle totale (lixiviats internes et externes) maximale de 160 000 m³/an	A
4130-2-a	Substances et mélanges liquides Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	1 cuve de 15 m³ d'acide nitrique à 58% (soit 21 tonnes)	A	1 cuve de 15 m³ d'acide nitrique à 58% (soit 21 tonnes)	A

Déchetterie professionnelle					
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t			Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent : 30 t Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent : 1000 m ³	A

Centre de tri de DND et encombrants, plateforme de production CSR et plateforme de transfert et d'enrubannage de déchets non dangereux					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Centre de tri (préparation de CSR) : Capacité de traitement annuel : 250 000 t/an Capacité de traitement journalier : 800 t/j	A	Centre de tri (préparation de CSR) : Production de 150 000 t/an de CSR à partir de 220 000 t/an de déchets non dangereux Capacité de traitement journalier : 800 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		A		A

Plateforme de valorisation du bois					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non Inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	<u>Plateforme de valorisation du bois (broyage) :</u> Quantité journalière traitée au maximum : 175 t/j	A	<u>Plateforme de broyage de déchets de bois, palettes, encombrants :</u> Quantité annuelle traitée : 40 000 t/an Quantité journalière traitée au maximum : 800 t/j (campagnes ponctuelles)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j				

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôles périodiques – D : Déclaration

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 29 janvier 2026 indiquant que le dossier de demande d'autorisation environnementale est recevable ;

Vu la décision n° E26000009/95 de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE du 21 avril 2026 désignant madame Hélène GIOUSE, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et madame Annie POIRET, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-26-041 du 19 mai 2026 portant ouverture d'une enquête publique, du lundi 15 juin au mercredi 15 juillet 2026 inclus, sur la demande susvisée ;

Vu le courriel du 11 août 2026 transmettant à la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, suite à la tenue de l'enquête publique précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-26-095 du 24 août 2026 prolongeant de trois mois le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN ;

Vu le courrier de la société VEOLIA du 18 septembre 2026 donnant son accord au préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, pour prolonger de six mois le délai de la phase de décision relative à l'autorisation environnementale sollicitée, portant celui-ci au 11 avril 2027 ;

Considérant que le préfet ne sera pas en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans le délai imparti, suite à la transmission, à l'issue de la première enquête publique, du rapport et des conclusions motivées au pétitionnaire ;

Considérant qu'une prolongation de la phase de décision jusqu'au 11 avril 2027 est nécessaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale en raison de l'organisation d'une seconde enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° IC-26-095 du 24 août 2026 prolongeant le délai de la phase de décision concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, il est fixé une prolongation de délai de six mois de la phase de décision, du 11 octobre 2026 au 11 avril 2027 inclus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2/4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

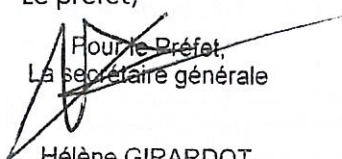
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; <https://www.telerecours.fr>)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **28 SEP. 2026**

Le préfet,


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT